

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de conseillers.

En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation
9 janvier 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MOURIES**



**L'an deux mille dix neuf
Le 15 janvier**

A 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration

M. JAUBERT a donné pouvoir à Mme ROGGIERO
Mme ACCOLAS a donné pouvoir à Mme CLAESSENS
Mme ALVAREZ a donné pouvoir à M. BLANC
M. QUINTIN a donné pouvoir à M. MEINI

Secrétaire de Séance :

Corine CLAESSENS

OBJET DE LA DELIBERATION :

**DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

RAPPORTEUR : Mme ROGGIERO

- Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
- Précision des objectifs poursuivis
- Ouverture de la concertation avec le public et définition de ses modalités.

N° 15/01/2019/14

Il est rappelé au conseil municipal que le Plan d'occupation de sols (POS) est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, codifiées à l'article L.174-3 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est aujourd'hui soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

Une précédente procédure d'élaboration du PLU a été abandonnée compte tenu de l'opposition du Préfet à la réalisation des objectifs poursuivis par la commune et les orientations générales du projet de PADD.

Le précédent projet de PLU avait été construit notamment par rapport au Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles approuvé le 13 avril

2018, lequel n'est cependant pas entré en vigueur du fait de l'opposition du Préfet.

Il est nécessaire aujourd'hui de doter le territoire communal d'un document d'urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et notamment la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, lequel a refondu le contenu du règlement du PLU.

Le règlement du PLU est désormais structuré en trois chapitres :

- affectation des zones et destination des constructions (destinations, sous-destinations, usages, natures d'activités)
- caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (volumétrie, implantation, espaces non-bâti, stationnement)
- équipements et réseaux (condition de desserte des terrains par les voies et réseaux).

Pour lancer la procédure d'élaboration du PLU, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de la concertation avec le public et toutes les personnes intéressées.

Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme sont les suivants :

- 1/ Assurer le dynamisme démographique en anticipant le vieillissement de la population en permettant notamment l'accueil des jeunes ménages
- 2/ Favoriser la primo-accession à la propriété et la mixité sociale
- 3/ Organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune
- 4/ Favoriser les modes de déplacement doux
- 5/ Identifier des secteurs à enjeux soit pour le renouvellement urbain soit pour des extensions urbaines dans le but de répondre aux besoins en logements, tout en respectant la physionomie de l'urbanisation existante et le patrimoine
- 6/ Favoriser l'intégration des formes urbaines dans l'environnement et le paysage
- 7/ Rendre à l'espace agricole et/ou naturel les poches non construites de certaines zones qui n'ont pas vocation à être urbanisées notamment en raison de leur éloignement avec les parties urbanisées de la commune et /ou des orientations de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles
- 8/ Prendre en compte les réseaux et équipements publics réalisés depuis 10 ans et définir le besoin en équipements publics ou d'intérêt collectif
- 9/ Intégrer le nouveau cadre législatif pour redéfinir les conditions d'occupation du sol

- 10/ Intégrer des dispositions en matière énergétique
- 11/ Adapter les emplacements réservés en fonction des opérations déjà réalisées et des projets de la commune
- 12/ Revoir les espaces boisés classés (EBC) en fonction de l'évolution des boisements et intérêts paysagers à préserver.

Les modalités de la concertation

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document local d'urbanisme, Madame le Maire propose à son conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales.

A cet effet, Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site Internet de la commune, dans la rubrique des annonces légales du journal et affichage de cet avis en mairie.
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public et d'une adresse mail pour faire parvenir les observations du public : service.urbanisme@mairie-mouries.fr
- Mise à disposition en mairie d'un dossier des études en cours, complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU.
- Informations sur l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU dans le Bulletin municipal
- Mise en ligne des actes de procédures et des documents du PLU au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site Internet de la commune
- Organisation d'une réunion publique d'information et d'échange sur le projet entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Madame le Maire précise qu'elle en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le projet et le soumettre à enquête publique.

Après avoir rappelé que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) feront l'objet d'un débat, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU, Madame le Maire invite son conseil municipal à se prononcer.

***Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité de ses membres,***

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L.151-2, L153-11 et suivants, L.151-4 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'absence d'entrée en vigueur de la délibération du Conseil Syndical du 13 avril 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/01/2019/13 portant abrogation de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme prescrite le 26 novembre 2009 ;

Considérant la nécessité de doter le territoire communal, actuellement régi par le RNU, d'un document d'urbanisme,

Décide :

Article 1 :

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Article 2 :

De préciser les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU tels que sus exposés.

Article 3 :

D'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

Article 5 :

Dit que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme pourront être consultées à leur demande.

Article 6 :

Rappelle qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, *« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »*

Article 7 :

Autorise le Maire à signer tous les documents et à engager toutes études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Dit que la présente délibération :

Sera transmise, au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées (articles L132-7-4 et L132-9 du code de l'urbanisme).

Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture avec le registre de la concertation.

Sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (rubrique des annonces légales).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

ROGGIERO

